

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2234

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« la personne de confiance doit confirmer le caractère libre, éclairé, réfléchi et explicite de la demande anticipée de la personne malade en présence de deux témoins n'ayant aucun intérêt matériel ou moral à son décès ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Quelle validité peut avoir une demande anticipée des années après sa rédaction ?

Comment connaître les désirs de la personne inconsciente qui peut aussi vouloir vivre ?